



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 19 octobre 2020

(En visioconférence et téléphonique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

VALENCE FC – 552755 – CHEMS Fakir et KHZIZOU Omar (U14) – club quitté : AC. DE FOOT YACOUB (581941)

Enquête en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°234

CALUIRE SC – 544460 – MIZELE Joevyne (senior) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période pour motif financier,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°235

CS NEUVILLOIS – 504275 - CHICOT Floris (U12) – club quitté : F.C. CROIX ROUSSE LYON (513735)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°236

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 504278 - INDIANA Solene (senior F) – club quitté : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. (508408)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°237

HAUT PILAT INTERFOOT – 549920 - GAUDELIERE Axel (U14) – club quitté : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (547447)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie émis par le club quitté,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) pour mise en péril des équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du HAUT PILAT INTERFOOT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°238

A.S. PLEAUX RILHAC BARRIAC – 520940 - DELPEUCH Maëlys (U9F) – club quitté : F.C. DES QUATRE VALLEES (582289)

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur de L'A.S. PLEAUX RILHAC BARRIAC a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant que le club a confirmé lever l'opposition émise à l'encontre de la joueuse par mail du 15 octobre 2020,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et la joueuse devra à nouveau muter si elle désire revenir au club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°239

PS ROMANS – 504462 - CHAABI Ichame Chames (senior) – club quitté : A. S. SFAM (682489)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°240

SAINTE UNITED 2016 – 581623 - HASSIOUI Ilyes et ISLAMI Aulon (U14) – club quitté :

C. OMNISPORTS LA RIVIERE (580450)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°241

F. AVENIR LE TEIL MELAS – 515526 - DECLERCK Alexandre (U19) - club quitté :

JS LONGUENESSE (Ligue des Hauts de France)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 242

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – KHAYAL Zakaria (U14) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie émis par le club quitté,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) pour mise en péril des équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du FCO FIRMINY INSERSPORT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER N° 229

AS ST BARTHELEMY DE VALS – 520419 – BENMRHAR Nadir (U11) – club quitté : AS DE ST UZE (590489)

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 12 octobre dernier,

Considérant que le club a confirmé lever l'opposition émise à l'encontre du joueur par mail du 15 octobre 2020,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°243

FC NORD COMBRAILLE – 547675 – DURON Bryan (U12) – club quitté : AS SERVANT (517525)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U12/U13, Considérant que celle-ci ne peut venir du groupement car aucune licence n'est enregistrée sous son numéro d'affiliation mais sous celui des clubs d'origine concernés,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que l'A.S SERVANT fait partie d'un groupement qui avait une équipe engagée dans cette catégorie la saison dernière, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande car les dossiers ont été enregistrés avant mise en inactivité officielle par la ligue.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°244

AS DOMERAT – 506258 – ASTRIE Nolan, BONNEFOY Cyprien et NENY Vince (U16) – club quitté : US VALLONNAISE (506313)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U17/U16, Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 9 octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans la catégorie pour cette saison et en avoir engagée une la saison dernière mais il s'avère qu'il s'agit d'une équipe U18 et non U17,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°245

FCI ST ROMAIN LE PUY – 504771 – FANGET Julian (U14) – club quitté : OLYMPIQUE DU FOREZ (560271)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U15/U14, Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 13 octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans la catégorie pour cette saison et la saison dernière,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°246

AS PONTCHARRA – 580990 – FINOT Yoan, GONCALVES Evan, MARQUIS Bastien (U15), AMERI Elhadj et LAKDIM Mohamed (U16)– club quitté : AS DU CRESIVAUDAN (550152)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U17/U16 et U15/U14,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 12 octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans les deux catégories pour cette saison et que la saison dernière il avait bien une équipe en U15/U14 mais pas en U17/U16,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin uniquement pour la catégorie U16,

Considérant que pour les joueurs de la catégorie U15, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant les faits précités,
La Commission décide de

1/ modifier la licence des joueurs AMERI Elhadj et LAKDIM Mohamed (U16) sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement,
2/ ne pas donner suite à la demande pour la licence des joueurs FINOT Yoan, GONCALVES Evan, MARQUIS Bastien (U15) car les dossiers ont été enregistrés avant mise en inactivité officielle par la ligue.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°247

U. S. DU VAL D'AY – 550632 –

BAPTISTE Ilona et FRESSENET Lily (U15F) - club quitté : E.S. NORD DROME (580873)

GLANDUT Marine et GLANDUT Morgane (U15F) - club quitté : A.S.C. VILLEVOCANCE (530368)

JUILLAT Noah (U17) - club quitté : A.S.C. VILLEVOCANCE (530368)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à création d'une section féminine U15 F pour les filles et inactivité dans la catégorie pour le garçon,

Considérant que l'US DU VAL D'AY avait engagé une équipe féminine la saison dernière et donc que, la section féminine existe depuis la précédente saison,

Considérant que le club ne fait que créer une équipe d'une catégorie inexistante dans une section féminine déjà créée la saison précédente,

Considérant que pour le joueur JUILLAT Noah, le club quitté avait engagé la saison dernière une équipe U17, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande du club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°248

AS ST JUST ST RAMBERT – 523656 – Joueurs venant du club quitté : A. DES JEUNES CHAPELLOIS ANDREZIEUX BOUTHEON(563598)

Considérant la demande du club de pouvoir enregistrer des joueurs issus de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS susceptible d'être en inactivité totale,

Considérant que le club quitté a déclaré celle-ci mais qu'elle n'a pas pu être enregistrée car le club est en litige avec la ligue,

Considérant que les joueurs ne peuvent partir de ce club qu'en mutation,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de l'AS ST JUST ST RAMBERT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 249

FC DE HAUTE TARENTEISE – 551562 –

MORTON Eléa (U17F) – club quitté : US LA MOTTE SERVOLEX (552674)

BOULDJEDRI Samia, MAKSOUD Alissa, MOUMINI Amanda, ROCHETTE Coline et ZEGUIR Ines(U17F) – club quitté : ENT. S. DE TARENTEISE (552674)

Considérant qu'en ce qui concerne la joueuse MORTON Eléa, elle est partie du club de HAUTE TARENTEISE pour signer cette saison au club de La Motte Servolex,

Considérant qu'elle revient au club d'origine sur la même saison,
Considérant pour les joueuses quittant le club de l'ES TARENTEISE, l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot concernant une possible inactivité dans la catégorie U17 F,
Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de :

1/ modifier le cachet sur la licence de la joueuse MORTON Eléa pour la dispenser du cachet mutation en vertu de l'article 99.2 des RG de la FFF

2/ placer les dossiers des joueuses de l'ES TARENTEISE en attente jusqu'à l'issue de l'enquête auprès du club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN